

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Électricien industriel

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V012.1

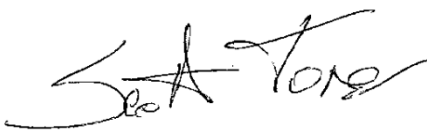
Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'électricien industriel comprend

- (a) la préparation de rapports et la direction des essais sur l'équipement électrique et électronique et ses composantes afin de repérer et de réparer les défauts en utilisant des instruments d'essai, des diagrammes et des devis approuvés;
- (b) la planification, l'installation et la mise sous tension des systèmes électriques conformément aux normes, lois, règlements, bleus et devis applicables et autres exigences gouvernementales ou d'une autre compétence;
- (c) l'installation, l'entretien et la réparation de transformateurs hors-tension, d'appareils de commutation, des tableaux de contrôle et de la circuiterie connexe utilisés pour la distribution d'énergie;
- (d) l'installation, la réparation, la mise sous tension et l'entretien, à titre de mesure préventive, de génératrices, de moteurs, de démarreurs de moteur, de contrôleurs de moteurs, de dispositifs de protection du moteur et des systèmes de secours dans les établissements industriels;
- (e) l'installation, la vérification, la mise sous-tension, le calibrage et la programmation des appareils indiquant la puissance absorbée et de rendement nécessaires au fonctionnement des systèmes de contrôle à procédé automatisé;
- (f) l'installation, la vérification, la mise sous tension et l'entretien de systèmes électriques et électroniques utilisés pour le chauffage et le refroidissement; et
- (g) la conception, la programmation, la modification, le démontage des pannes et la réparation des contrôleurs logiques programmables, des systèmes d'entraînement d'ordinateur numérique (DC, AC), des systèmes contrôlés de micro-ordinateurs et autres équipements et processus semblables.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle